

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "complétant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant des socles de compétences", a donné le 1er mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Dans son avis L. 28.739/2, donné le 8 février 1999 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant des socles de compétences", la section de législation du Conseil d'Etat faisait observer ce qui suit :

"Une lecture combinée de l'article 16, § 3, du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, fait apparaître que les socles de compétences en "éveil - formation historique et géographique" et en "éducation artistique" n'ont pas encore été déterminés. Il convient de remédier à cette omission et de veiller à respecter la procédure prévue à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 précité."

Le présent projet d'arrêté tend à remédier à l'omission constatée par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis L. 28.739/2, précité.

En outre, si le premier projet n'a pas encore été adopté, il pourrait être conseillé aux auteurs du présent projet de fondre les deux textes en un seul.

Si, toutefois, le premier projet avait déjà été adopté, les observations suivantes s'imposent :

.../...

- 1° dans le préambule, il y a lieu d'indiquer les dates auxquelles l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du ministre du Budget ont été donnés;
- 2° il n'est pas d'usage d'insérer dans un texte des dispositions nouvelles en modifiant la numérotation des articles existants; les articles nouveaux doivent être numérotés bis, ter, etc;
- 3° la formule exécutoire fait défaut; il doit être remédié à cette omission.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS